



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE COGNIN **Code Général des Collectivités Territoriales : article L 2121-7**

Chapitre I – Fonctionnement du Conseil Municipal

Article 1 : Réunions du conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réunit, en principe, une fois par mois sauf en août, généralement le premier mardi du mois.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le Maire ; Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers par écrit et à domicile, complétée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Les jours francs sont les journées complètes entre la date figurant sur la convocation et la date de réunion. En cas d'urgence, il est réduit par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas le Maire en rend compte, dès l'ouverture, au Conseil Municipal. Celui-ci se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour sauf lorsque la séance se tient à la demande de l'Etat ou du tiers au moins de Conseillers Municipaux. Dans ce cas, le Maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui ont motivé cette demande.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers soumis à délibération

Durant la semaine précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en mairie aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Tous ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers Municipaux peuvent exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent y répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans une séance ultérieure. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général : elles ne peuvent comporter d'attaques personnelles ni donner lieu à débat.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration communale.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention auprès de l'administration communale devra être adressée au Maire.

Article 7 : Registre des délibérations. Compte rendu de séance. Recueil des actes administratifs

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Le compte rendu est approuvé par les conseillers municipaux à la séance suivante et signé par tous les présents mentionnés en tête de ce compte rendu. Le cas échéant, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le compte rendu sommaire de chaque séance est affiché à la porte de la Mairie, à l'emplacement réservé à cet effet, dans les huit jours qui suivent la séance. Il comporte la liste des décisions prises. Le recueil des actes administratifs comprend le dispositif des délibérations et des arrêtés à caractère réglementaire.

Chapitre II - Tenue des séances

Article 8 : Présidence :

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen de l'Assemblée.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président, le Maire doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins avec l'aide du secrétaire et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats et la clôture des séances.

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres en exercice. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et se vérifie si des membres se retirent en cours de séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal peut être convoqué sur les mêmes questions dans un délai minimum de 3 jours. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller Municipal empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, en début de séance.

Article 11 : Secrétariat de séance

Le Conseil Municipal nomme pour remplir les fonctions de secrétaire à chacune de ses séances un de ses membres. En principe le benjamin des conseillers municipaux est désigné à cet effet. Il est assisté dans sa tâche par le Directeur Général des Services qui élabore le procès-verbal.

Article 12 : accès aux séances

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Les auditeurs présents ne peuvent pas prendre la parole ni signifier d'aucune manière leur approbation ou désapprobation. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble le bon déroulement du Conseil Municipal.

A la demande de trois conseillers municipaux au moins, le conseil municipal peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le règlement intérieur.

Article 13 : Déroulement des séances

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour dans l'ordre où elles sont inscrites. Une modification de l'ordre peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque question inscrite à l'ordre du jour est introduite par un résumé oral du Maire ou du rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent ou de toute personne invitée par le Maire pour sa compétence particulière.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Le rapporteur et l'élu compétent sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Lorsqu'un orateur s'écarte de la question ou s'étend trop longuement sur le sujet, le Maire le rappelle à l'ordre.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, un débat est organisé sur son orientation générale. Pour la préparation de ce débat, les conseillers municipaux reçoivent au minimum cinq jours avant la séance des données synthétiques sur la situation financière de la commune (principaux investissements projetés, approche des dépenses et des recettes, niveau de l'endettement, propositions d'évolution des taux d'imposition des taxes locales, propositions d'évolution des différents tarifs).

Article 15 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut par ailleurs mettre aux voix toute demande de suspension formulée par un membre du Conseil municipal.

Article 16 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil. Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 17 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Chapitre III - Les Commissions

Article 18 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont au nombre de 9 :

- 1) Finances
- 2) Animation et vie associative
- 3) Affaires sociales et logement
- 4) Travaux, Vie quotidienne et politique de la Ville
- 5) Education Jeunesse
- 6) Urbanisme Habitat et développement économique
- 7) Environnement et Développement Durable
- 8) Accessibilité aux Personnes Handicapées

Composées, en principes de 7 membres sur la base de la représentation proportionnelle, elles sont présidées par le Maire et en son absence par le président désigné à cet effet.

Elles peuvent être ouvertes à des personnalités qualifiées, spécialement invitées.

En tant que de besoin, des commissions spéciales peuvent être constituées momentanément pour étudier des questions particulières soumises au Conseil Municipal. De la même manière, le Conseil Municipal peut décider la modification du nombre des commissions permanentes.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises avant examen par le Conseil Municipal. En cas d'absence, un membre d'une commission peut se faire représenter par une autre personne de son choix du Conseil municipal, mais celle-ci ne dispose pas du droit de vote.

Article 19 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire et par cinq membres du conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les suppléants étant élus dans les mêmes conditions.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du titre III, chapitre 1^{er}, section 1, 2, 3 et 4 du code des Marchés Publics.

Article 20 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par le Maire et, en son absence, par la personne désignée par lui à cet effet. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 21 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Par ailleurs suite à une nouvelle élection du Maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être reconduits dans leur fonction ou remplacés.

Article 22 : Formation des élus

Les élus dans le cadre de leur mandat, peuvent bénéficier d'une formation dispensée par un organisme agréé. Les dépenses de formation dans la limite de 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction sont à la charge de la commune. Le montant auquel peut prétendre un conseiller peut se reporter, avec son accord, sur un autre conseiller.

Article 23 : Réunion des groupes du conseil

A leur demande, les groupes issus des différentes listes ayant constitué le Conseil Municipal peuvent se réunir dans les locaux de la mairie pendant les heures d'ouverture et dans les salles de réunion de la commune en dehors de ces heures. A chaque fois, réservation sera faite auprès du directeur Général des Services étant entendu qu'un calendrier de ces réunions pourra être préétabli pour 6 mois.

Article 24 : Expression des listes représentées au sein du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les listes représentées au sein du Conseil Municipal disposent en commun dans les bulletins d'information générale financés par la commune, d'une page, répartie également entre chacune d'elles. Les articles ne pourront, en aucun cas, avoir un caractère insultant ou diffamatoire.

Le site Internet de la commune a pour vocation exclusive la diffusion d'informations générales relatives aux affaires courantes. Il diffuse les bulletins municipaux d'informations générales dont les pages d'expression des listes.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Maire ou par moitié des membres du conseil Municipal. Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée municipale.

Fait à Cognin, le 11 septembre 2008

Le Maire

Florence VALLIN-BALAS